



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville (50) dans le
cadre de la déclaration de projet relative à la reconstruction
d'un centre d'examen de permis de conduire poids lourd et
moto**

N° MRAe 2021-4120

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 2 septembre 2021, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et
Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) modifié de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville approuvé le 23 avril 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4120 relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville (50), au sein de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction d'un centre d'examen de permis de conduire poids lourd et moto, transmise par le préfet de la Manche et reçue complète le 15 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 16 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à démolir deux bâtiments modulaires vétustes, accueillant un centre d'examen de permis de conduire poids lourd et moto, et à les remplacer par un bâtiment mieux adapté à la tenue de ces examens, d'une surface de 100 m², au lieu dit « La Fourchette », sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, dans le département de la Manche ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet, actuellement classées en zone agricole (A), sont situées hors agglomération, entre la route départementale (RD 974) et la route nationale 13 (RN 13), et dans la bande d'inconstructibilité de 100 mètres de cette dernière ; que la réalisation de ce projet nécessite une adaptation du PLU de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville pour rendre constructibles les dites parcelles ; que le préfet de département, personne publique responsable du projet, a décidé de mettre en œuvre l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme pour mettre en compatibilité ce PLU par voie de déclaration de projet prise après enquête publique ; que le projet de construction est soumis à permis de construire ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville consiste à modifier le règlement écrit de la zone A en créant un sous-secteur Ae afin de permettre l'implantation de constructions et d'installations nécessaires à des équipements collectifs dans la

bande des 100 mètres non constructible compte tenu du classement de la RN13 au titre de la circulation routière ;

Considérant que les parcelles 485 ZE 108 et 485 ZE 143, concernées par la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, se situent :

- dans un délaissé routier entre la RN13 et la RD 974, dans une zone classée A par le PLU actuel, sur lequel sont déjà construits, pour les examens de permis de conduire, deux bungalows, deux pistes pour poids lourds et une piste pour motos ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* » et de type I « *Basse-vallée de la Vire* » et « *Marais des Basses-Vallées de la Douve et de la Séve* » ;
- dans le secteur d'une zone de remontée de nappe sans conséquences sur les infrastructures peu profondes prévues par le projet ;
- au sein du parc naturel régional « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie adopté le 2 juillet 2020 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à proximité de la RN 13 qui est classée voie à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 et en niveau 3 par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet, au sein de la zone A de 1,8 hectare, concerne essentiellement la démolition des bungalows existants et leur remplacement par une construction neuve, mieux adaptée à l'organisation des examens du permis de conduire poids lourds et moto ;

Considérant que le projet prévoit de :

- limiter l'imperméabilisation des sols puisque les stationnements actuels et les voiries existantes seront réutilisés ; que le porteur de projet s'engage à rendre perméables les éventuels nouveaux stationnements nécessaires ;
- préserver la végétation et l'ensemble des haies bocagères entourant le site, assurant ainsi le maintien de la biodiversité et la bonne intégration paysagère de l'ensemble ;
- construire un bâtiment performant au niveau énergétique et environnemental tel que prévu par l'article 8-II de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- veiller à la gestion des eaux usées (neutralisation de la fosse toutes eaux et installation d'une nouvelle filière compacte d'assainissement non collectif des eaux usées qui assurera la collecte, le pré-traitement et le traitement des effluents) et à la gestion des eaux pluviales (infiltration avec surverse dans le fossé de la RN 13) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville (50) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction d'un centre d'examen de permis de conduire poids lourd et moto n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville (50) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la reconstruction d'un centre d'examen de permis de conduire poids lourds et moto **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan mis en compatibilité, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan mis en compatibilité est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 2 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.